

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 19h30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne Lenfant.

Étaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Duquesnoy Frédérique, Breyton Stéphanie, Curiallet Laura, Huart Noémie et Francillard Eve – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Le Thérizien Serge, Berthet Gilles, Charquet Pierre, Allegret Patrick, Tardy Bruno et Rigaud-Minet Thibaud.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

32 -2026 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 disposent que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Considérant que le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue au taux maximal de 44.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit de demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que Madame le Maire propose de façon expresse de diminuer son indemnité de fonction au taux de 37.87 %,

Considérant que les adjoints au Maire peuvent percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) par la loi ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

32/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 37.87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué 1 : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué 2 : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les montants correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture.

Secrétaire de séance,

**Le Maire,
Anne LENFANT**



Nombre de membres en exercice : 15		
Nombre de membres présents : 15		
Nombre de suffrages exprimés : 15		
Date de la convocation : 16/03/2026		
Date d'affichage : 16/03/2026		
Votes :		
Pour : 15	Contre :	Abstention :

32/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Commune d'Entremont-le-Vieux

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 663 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.30% de l'indice brut terminal 1 027 + 4 adjoints x 11.77 % de l'indice brut terminal 1 027 =
91.34% de l'indice brut terminal 1 027**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES****Maire**

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	37.87%

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint	10.63%
2 ^e adjoint	10.63%
3 ^e adjoint	10.63%
4 ^e adjoint	10.63%

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal délégué	3.65%
Conseiller municipal délégué	3.65%

Enveloppe utilisée : 87.69% (indemnité du maire + indemnités des adjoints + indemnités conseillers délégués)

32/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 073-217301076-20260320-DEL322026-DE